

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Sharethrough Inc.	4 octobre 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Artis Real Estate Investment Trust	1 octobre 2021	Manitoba
Bitcoin Split Trust	30 septembre 2021	Ontario
Fairfax Financial Holdings Limited	1 octobre 2021	Ontario
Harvest Canadian Enhanced Income Leaders ETF	1 octobre 2021	Ontario
Harvest Sports & Entertainment Index ETF		
Invesco ESG NASDAQ 100 Index ETF	30 septembre 2021	Ontario
Invesco ESG NASDAQ Next Gen 100 Index ETF		
Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life	29 septembre 2021	Ontario
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Planet Based Foods Global Inc.	28 septembre 2021	Colombie-Britannique
Propel Holdings Inc.	29 septembre 2021	Ontario
Softchoice Corporation	1 octobre 2021	Ontario
Starlight U.S. Residential Fund	5 octobre 2021	Ontario
Thinkific Labs Inc.	1 octobre 2021	Colombie-Britannique
TransAlta Renewables Inc.	29 septembre 2021	Alberta
United Lithium Corp. (<i>auparavant, United Battery Metals Corp.</i>)	1 octobre 2021	Colombie-Britannique
Veritas Next Edge Premium Yield Fund	1 octobre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Technologies Marine Vision inc.	1 octobre 2021	Québec
First Mining Gold Corp	29 septembre 2021	Colombie-Britannique
FNB de bitcoins Purpose FNB d'ethers Purpose	4 octobre 2021	Ontario
Fonds de croissance d'actions structuré Purpose	30 septembre 2021	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	1 octobre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial à rendement élevé Anti-Benchmark Mackenzie		
Fonds canadien d'obligations Mackenzie		
Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie		
Fonds canadien d'obligations durables Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie		
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie		
Fonds mondial d'obligations vertes Mackenzie		
Fonds d'obligations durables mondial Mackenzie		
Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie		
Fonds d'obligations de catégorie investissement tactique mondial Mackenzie		
Fonds de titres de catégorie investissement à taux variable Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés nord-américaines Mackenzie		
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Fonds de revenu fixe sans contraintes Mackenzie		
Fonds de revenu fixe sans contraintes en dollars US Mackenzie		
Fonds de revenu à duration ultra-courte en dollars US Mackenzie		
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie		
Fonds multi-actifs Mackenzie ChinaAMC		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill		
Fonds mondial équilibré de l'environnement Mackenzie Greenchip		
Fonds équilibré mondial de croissance Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré de durabilité mondiale Mackenzie		
Fonds de revenu Mackenzie		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique mondial en dollars US Mackenzie		
Fonds d'actions canadiennes		
Fonds d'actions canadiennes Mackenzie		
Fonds canadien de croissance Mackenzie		
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie		
Fonds de petites capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds américain de dividendes Mackenzie		
Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres		
Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds toutes actions Chine Mackenzie ChinaAMC		
Fonds de valeur Mackenzie Cundill		
Fonds des marchés émergents Mackenzie		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie		
Fonds d'actions mondiales Mackenzie		
Fonds mondial de leadership féminin Mackenzie		
Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie		
Fonds mondial toutes capitalisations environnementales Mackenzie Greenchip		
Fonds d'actions mondiales de l'environnement Mackenzie Greenchip		
Fonds international de dividendes Mackenzie		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy		
Fonds international Mackenzie Ivy		
Fonds mondial de ressources Mackenzie		
Portefeuille équilibré de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille prudent de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille croissance de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Portefeuille FNB équilibré Mackenzie		
Portefeuille FNB prudent Mackenzie		
Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie		
Portefeuille FNB croissance Mackenzie		
Portefeuille FNB croissance modérée Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de stratégies alternatives diversifiées Mackenzie		
Fonds indiciel Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie		
Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie		
Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie		
Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex-Amérique du Nord Mackenzie		
Fonds Diversification maximale Multi-actifs mondiaux Mackenzie		
Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie		
Granite Real Estate Investment Trust FPI Granite Inc.	4 octobre 2021	Ontario
HAVN Life Sciences Inc.	4 octobre 2021	Colombie-Britannique
Societe En Commandite Holding FPI Granite	4 octobre 2021	Ontario
Société Financière Manuvie	29 septembre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ	5 octobre 2021	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Lysander-18 Asset Management	5 octobre 2021	Ontario
Fonds north growth canadian equity Fonds north growth U.S. equity advisor	4 octobre 2021	Colombie-Britannique
The Very Good Food Company Inc.	1 octobre 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AcuityAds Holdings Inc.	2021-06-09	2020-12-30
ADCORE Inc.	2021-06-11	2021-05-10
Aleafia Health Inc.	2021-06-08	2021-05-19
Algonquin Power & Utilities Corp.	2021-06-17	2020-04-03
Allied Properties Real Estate Investment Trust	2021-08-03	2021-06-02
Auxly Cannabis Group Inc.	2021-06-11	2021-03-18
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-04	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-11	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-16	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-18	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-23	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-25	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-06-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-08	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-09	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-13	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-15	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-20	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-20	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-20	2019-11-05
mCloud Technologies Corp.	2021-04-12	2020-04-28
Metalla Royalty & Streaming Ltd.	2021-05-14	2020-05-01
North American Financial 15 Split Corp.	2021-05-26	2020-07-03
Northland Power Inc.	2021-04-16	2020-06-16
Nuvei Corporation	2021-03-19	2020-12-07
Pipelines Enbridge Inc.	2021-05-10	2020-09-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Pipelines Enbridge Inc.	2021-05-10	2020-09-28
Quisitive Technology Solutions, Inc.	2021-03-31	2020-06-12
Slate Retail REIT	2021-03-26	2020-03-02
Sona Nanotech Inc.	2021-04-09	2021-03-21
Sprott Physical Gold and Silver Trust	2021-04-13	2021-04-08
Stelco Holdings Inc.	2021-05-28	2021-02-11
Summit Industrial Income REIT	2021-04-07	2019-05-28
TELUS Corporation	2021-03-26	2020-05-13
TELUS Corporation	2021-03-29	2020-05-13
Tetra Bio-Pharma Inc.	2021-05-12	2020-04-01
Tetra Bio-Pharma Inc.	2021-05-28	2020-04-01
The Flowr Corporation	2021-06-01	2021-04-09
The Valens Company Inc.	2021-05-27	2021-01-28
True North Commercial Real Estate Investment Trust	2021-05-05	2020-01-23
Vizsla Resources Corp.	2021-04-01	2020-12-01
Vizsla Resources Corp.	2021-05-28	2020-12-01
Wheaton Precious Metals Corp.	2021-05-12	2021-04-22

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

OVHcloud S.A.

Vu la demande présentée par OVHcloud S.A. (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une décision en vertu de la Loi accordant au déposant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds nommé « OVHcloud Shares » (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », soit un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés;
 - ii) les parts (les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de sous-fonds temporaires futurs du fonds classique principal organisés de la même manière que le fonds classique principal (les « fonds classiques temporaires », et avec le fonds classique principal, les « fonds »), lesquels fusionneront avec le fonds classique principal aux termes d'un plan d'actionnariat des employés subséquent (comme ce terme est défini ci-après) ; cette opération étant décrite comme la « fusion » au paragraphe 17g)) des déclarations;

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans la province de Québec (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts classiques, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques à leur demande;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
 - a) des opérations visées sur les parts classiques effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques à leur demande;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ,

c. V-1.1, r. 21 qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France.
2. Le déposant a déposé un prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (« l'AMF de France ») en vue de réaliser son premier appel public à l'épargne (« PAPE ») et de faire inscrire les actions à la cote de la bourse Euronext Paris au mois d'octobre 2021. Le plan d'actionnariat des employés 2021 (comme ce terme est défini ci-après) sera offert aux employés admissibles en même temps que le PAPE et l'opération sera réalisée peu après l'approbation du prospectus relatif au PAPE et en même temps que le PAPE.
3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Le déposant a mis en place un plan d'actionnariat des employés mondial (le « plan d'actionnariat des employés 2021 ») et prévoit mettre en place des plans d'actionnariat des employés mondiaux subséquents après 2021 au cours des quatre prochaines années (collectivement, la « période de dispense ») qui seront similaires à tout égard important (les « plans d'actionnariat des employés subséquents », et avec le plan d'actionnariat des employés 2021, les « plans d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe OVHcloud »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
5. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Hébergement OVH inc., Infrastructures OVH Canada inc. et OVH Serveurs inc.
6. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 5 et 32, lesquels pourraient changer (les mentions de plan d'actionnariat des employés 2021 seront modifiées pour renvoyer au plan d'actionnariat des employés pertinent). De plus, certaines mentions ne seront applicables qu'au plan d'actionnariat des employés 2021 et sont indiquées comme telles (y compris les mentions de la formule d'attribution d'actions gratuites et du PAPE).
7. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des

employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »).

8. Le plan d'actionnariat des employés 2021 comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions dans le cadre duquel des actions seront offertes à tous les employés admissibles, sans frais pour eux, et souscrites par l'entremise du fonds classique principal (la « formule d'attribution d'actions gratuites »);
 - b) un placement d'actions dans le cadre duquel les actions seront souscrites par l'entremise du fonds classique principal (la « formule classique »).
9. Les plans d'actionnariat des employés subséquents comprendront uniquement la formule classique. La formule d'attribution d'actions gratuites ne sera pas offerte dans le cadre des plans d'actionnariat des employés subséquents, mais seulement dans le plan d'actionnariat des employés 2021.
10. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe OVHcloud pendant la période de souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
11. Le fonds classique principal a été établi et les fonds classiques temporaires seront établis en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux plans d'actionnariat des employés. Il n'y a aucune intention que le fonds classique principal ou les fonds classiques temporaires qui seront établis aux fins de la mise en place des plans d'actionnariat des employés subséquents deviennent des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
12. Le fonds classique principal est inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par celle-ci. Chaque fonds classique temporaire établi dans le cadre d'un plan d'actionnariat des employés subséquent devrait faire partie des fonds et sera enregistré auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
13. Les parts classiques acquises par des participants canadiens dans le cadre de la formule classique seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
14. Les parts classiques principales octroyées aux participants canadiens dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites seront assujetties à la période de blocage, et ne peuvent pas faire l'objet d'un déblocage anticipé, sauf dans le cas du décès du participant canadien concerné.

15. Les parts classiques principales attribuées aux participants canadiens dans le cadre la formule ouverte (comme ce terme est défini ci-après) seront assujetties à la période de blocage, sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
16. Selon la formule d'attribution d'actions gratuites, l'octroi d'actions aux employés admissibles sera effectué essentiellement selon les modalités suivantes :
- a) Pour chaque employé admissible qui choisit¹ de participer à la formule d'attribution d'actions gratuites, le déposant fera une cotisation dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021 par l'entremise du fonds classique principal souscrivant des actions pour le compte du participant canadien sans frais pour ce dernier.
 - b) Le nombre d'actions devant être attribuées à chaque participant canadien dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites n'est pas encore établi, mais il ne dépassera pas une valeur globale de 882,72 €, qui sera calculée à partir du prix de souscription pour le plan d'actionnariat des employés 2021.
 - c) Les actions octroyées dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites seront remises en même temps que les actions octroyées sous la formule classique dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021.
 - d) Les actions seront détenues dans le fonds classique principal et le participant canadien recevra une part classique principale dans ce fonds pour chaque action reçue dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites.
 - e) Les dividendes versés à l'égard des actions octroyées dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites détenues dans le fonds classique principal seront versés dans le fonds classique principal et ils serviront à l'achat d'actions supplémentaires. Les participants canadiens se verront attribuer des parts classiques principales supplémentaires (ou des fractions de parts) pour refléter cet investissement.
 - f) À la fin de la période de blocage pertinente, le participant canadien peut : (i) demander le rachat de ses parts classiques principales dans le fonds classique principal en contrepartie des actions sous-jacentes ou un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions ayant cours à ce moment-là ou (ii) continuer de détenir ses parts classiques

¹ Les participants canadiens ont la possibilité de refuser de recevoir des actions dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites en raison de l'impôt ou des charges sociales éventuels liés à la réception des actions et de l'incapacité dans laquelle ils se trouvent de ne pas pouvoir se départir des actions pour financer un impôt ou des charges de sécurité sociale en raison de la période de blocage.

principales dans le fonds classique principal et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure, au choix du participant canadien.

17. Dans le cadre de la formule classique, les plans d'actionnariat des employés seront réalisés de la façon suivante :
- a) Le montant total qu'un employé canadien peut investir sous la formule classique dans le cadre des plans d'actionnariat des employés (la « cotisation de l'employé ») ne peut pas excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année civile en cause (pour plus de clarté, la rémunération annuelle brute estimative inclut la prime en espèces (comme ce terme est défini ci-après)). La valeur des actions octroyées dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites et de la cotisation de contrepartie (comme ce terme est défini ci-après) n'est pas comprise dans la rémunération annuelle brute estimative.
 - b) Dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021, les participants canadiens souscriront des parts classiques principales et le fonds classique principal souscrira ensuite des actions au moyen des cotisations des participants canadiens au prix de souscription correspondant à une décote de 30 % sur le cours de l'action dans le cadre du PAPE².
 - c) En ce qui concerne les plans d'actionnariat des employés subséquents, le fonds classique temporaire pertinent souscrira des actions pour le compte de participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix avec décote d'au plus 30 % du cours des actions.
 - d) De plus, les plans d'actionnariat des employés prévoient que le déposant contribuera aussi, dans le cadre de la formule classique, des actions supplémentaires selon des règles en matière de cotisation de contrepartie établies à l'avance, au bénéfice des participants canadiens admissibles sans frais pour eux (la « cotisation de contrepartie »). Les actions attribuées dans le cadre de la cotisation de contrepartie seront remises en même temps que les actions attribuées dans le cadre de la cotisation de l'employé du participant canadien.
 - e) Dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021, le nombre d'actions qu'un participant canadien peut recevoir dans le cadre de la cotisation de contrepartie sera établi conformément au tableau ci-dessous en fonction de son nombre d'années de service auprès du Groupe OVHcloud, de son montant de souscription total dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021 et du ratio de la cotisation de contrepartie établi par le déposant :

² Les employés admissibles recevront une fourchette de prix indicative relativement au prix de souscription lié à la souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021 fondée sur la fourchette de prix établie pour le PAPE. Si le prix de souscription définitif pour le plan d'actionnariat des employés 2021 est tel que le prix est supérieur à celui de la fourchette de prix indicative, les participants canadiens auront la possibilité de ne pas faire de souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021.

Souscription du participant canadien	Ratio de la cotisation de contrepartie		
	Moins de 3 années de service	De 3 à 5 années de service	Plus de 5 années de service
Entre 0 € et 500 €	300 %	300 %	300 %
Entre 500 € et 1 000 €	200 %	200 %	200 %
Entre 1 000 € et 2 500 €	100%	100%	100%

- f) En ce qui concerne chaque plan d'actionnariat des employés subséquents, le ratio de la cotisation de contrepartie peut varier et certains plans d'actionnariat des employés subséquents pourraient ne pas comporter du tout de composante de cotisation de contrepartie.
- g) Au terme d'un plan d'actionnariat des employés subséquent, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance des fonds respectifs et de l'approbation de l'AMF de France). La fusion est effectuée par le transfert, dans le fonds classique principal, de la totalité des actifs détenus dans le fonds classique temporaire ainsi que par la liquidation du fonds classique temporaire après ce transfert. Les parts classiques temporaires détenues par des participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre d'un plan d'actionnariat des employés subséquents seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
- h) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds pertinent seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
- i) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut :
- i) soit demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes à ces parts classiques ou d'un paiement en espèces correspondant au cours des actions sous-jacentes à ce moment-là;
 - ii) soit continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.

18. De plus, le fonds classique principal demeurera, durant la période de dispense, ouvert aux cotisations des employés admissibles, indépendamment des souscriptions devant être faites dans le cadre de la formule classique, ce qui permet ainsi aux employés admissibles d'acquérir des actions au cours de ces actions à ce moment-là (la « formule ouverte », et, conjointement avec les plans d'actionnariat des employés, le « programme d'actionnariat des employés »). De plus, dans le cadre de la formule ouverte, l'attribution d'actions aux employés admissibles sera effectuée essentiellement selon les modalités suivantes:
- a) Le montant total qui peut être investi par un participant canadien dans le cadre de la formule ouverte est limité au montant de la prime en espèces que le déposant verse à ce participant canadien durant l'année civile pertinente dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices du déposant (la « prime en espèces ») (pour plus de clarté, le montant investi par un participant canadien en vertu de la formule ouverte est déduit du montant total qu'un participant canadien peut investir sous la formule classique).
 - b) Dans le cadre de la formule ouverte, le déposant peut aussi contribuer des actions supplémentaires conformément à la cotisation de contrepartie. Les actions attribuées dans le cadre de la cotisation de contrepartie seront remises en même temps que les actions attribuées dans le cadre de la formule ouverte.
 - c) Les participants canadiens recevront une part classique principale dans le fonds classique principal pour chaque action souscrite dans le cadre de la formule ouverte.
 - d) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique principal et souscrites dans le cadre de la formule ouverte seront versés dans le compte du fonds classique principal et serviront à l'achat d'actions supplémentaires. Les participants canadiens se verront attribuer des parts classiques principales supplémentaires (ou fractions de celles-ci) afin de refléter ce réinvestissement.
 - e) À la fin de la période de blocage pertinente, le participant canadien peut : (i) demander le rachat des parts classiques principales qu'il détient dans le fonds classique principal en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant au cours des actions ou (ii) continuer à détenir ses parts classiques principales dans le fonds classique principal et demander le rachat de ces parts classiques principales à une date ultérieure, au choix du participant canadien.
19. Le portefeuille de chaque fonds sera composé presque exclusivement d'actions. Un fonds peut aussi détenir des espèces ou quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts classiques.
20. Le gestionnaire des fonds, Amundi Asset Management (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de

gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

21. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
22. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et elle est responsable envers eux conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, de tout délit d'initié ou de toute négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
23. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci, ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts classiques.
24. Les entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
25. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le compte du fonds pertinent auprès de CACEIS (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française régie par la législation bancaire française. Pour tout plan d'actionnariat des employés subséquent ou toute souscription dans le cadre de la formule ouverte après 2021, le dépositaire peut changer. En cas de changement, l'entité qui succédera au dépositaire demeurera une grande banque commerciale française régie par la législation bancaire française.
26. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
27. Les actions et les parts classiques ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour ces titres au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
28. Les parts classiques ne sont transférables par leurs porteurs que dans le

cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.

29. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts classiques ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable, un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque fonds ainsi qu'un formulaire de souscription.
30. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'un fournisseur en ligne.
31. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (Document d'Enregistrement Universel) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du fonds pertinent. Ils auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
32. Dans le cadre du programme d'actionnariat des employés, il y a environ 206 employés canadiens qui résident tous dans la province de Québec et représentent, dans l'ensemble, moins de 8 % du nombre d'employés admissibles du Groupe OVHcloud à l'échelle mondiale.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts classiques et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies:
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
2. À l'égard de tout plan d'actionnariat des employés subséquent effectué aux

termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 5 et 32, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard des plans d'actionnariat des employés subséquents;
- b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plans d'actionnariat des employés subséquents.

Fait le 4 octobre 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0238

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ApartmentLove Inc.	2020-12-23 au 2020-12-31	348 088 \$
Argus Capital Corp.	2021-09-24	34 873 170 \$
Blue Sky Uranium Corp.	2021-01-11	2 978 765 \$
Blue Sky Uranium Corp.	2021-07-21 au 2021-07-30	2 076 440 \$
Bullion Gold Resources Corp.	2020-12-18	1 099 495 \$
Callaway Golf Company	2021-09-20	377 095 \$
Canntab Therapeutics Limited	2020-12-30	1 575 000 \$
Davidson Kempner Income International LP	2021-09-24	19 757 400 \$
Definitive Healthcare Corp.	2021-09-17	4 877 231 \$
Evolving Gold Corp.	2021-02-10	317 380 \$
FutureVault Inc.	2020-12-31	579 354 \$
FutureVault Inc.	2020-12-31	579 354 \$
FutureVault Inc.	2021-02-09 au 2021-02-19	491 680 \$
GOLO Mobile Inc.	2021-01-15	4 125 000 \$
Greenridez 3.0 Acquisitions Corp.	2021-01-17	24 600 \$
Harrison Street Social Infrastructure Fund A, L.P.	2020-12-31	3 842 400 \$
Harvest Partners IX (Parallel), L.P.	2021-09-24	183 860 000 \$
Hyatt Hotels Corporation	2021-09-27	15 063 304 \$
Hyatt Hotels Corporation	2021-09-27	2 354 \$
Jamf Holding Corp.	2021-09-17	8 904 700 \$
Kontrol Energy Corp.	2020-12-15 au 2020-12-24	4 799 068 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Kontrol Energy Corp.	2021-01-01	726 000 \$
Kontrol Energy Corp.	2021-02-08 au 2021-02-12	205 150 \$
Kontrol Energy Corp.	2021-02-20 au 2021-02-24	64 857 \$
Lineage Treasury Europe B.V.	2021-08-20	38 526 400 \$
Marble Financial Inc.	2021-02-02	275 000 \$
Marble Financial Inc.	2021-04-07	1 003 000 \$
Métaux Genius inc.	2020-12-21 au 2020-12-29	563 080 \$
Moteurs Taiga inc.	2020-12-21	1 168 916 \$
NuLegacy Gold Corporation	2021-01-15 au 2021-01-19	12 500 000 \$
Osisko Développement Corp.	2021-01-08	70 098 480 \$
Osisko Développement Corp.	2021-03-18	33 604 246 \$
Paper Interactive, Inc.	2021-02-02	296 500 \$
Peer Capital Corporation	2021-02-01 au 2021-02-11	58 450 \$
PharmAla Biotech Holdings Inc.	2021-05-14	2 019 760 \$
RBC Bearings Incorporated	2021-09-24	1 184 629 \$
Reocito Capital inc.	2021-09-15	150 000 \$
Sovos Brands, Inc.	2021-09-27	570 181 \$
Sun Metals Corp.	2020-12-17	10 350 000 \$
The Baring Asia Private Equity Fund VIII, L.P.	2021-09-15	1 530 771 000 \$
Thoughtworks Holding, Inc.	2021-09-17	232 413 \$
Toast, Inc.	2021-09-24	4 116 029 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US	2021-02-01 au 2021-02-05	3 870 480 \$
VVC Exploration Corporation	2020-12-21	350 000 \$
W.R. Grace Holdings LLC.	2021-09-22	97 819 386 \$
ZeU Technologies, Inc.	2021-01-07	1 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Thinkific Labs Inc.

Vu la demande présentée par Thinkific Labs Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 septembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le jeu. septembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en ;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 29 septembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0233

United Lithium Corp.

Vu la demande présentée par United Lithium Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juillet 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 juillet 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 juillet 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0180

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.